

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 284/24

Not. 724/24/XD

### Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 4 juillet 2024, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

### ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 26 juin 2024 par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.) SA**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 4 juillet 2024, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, PERSONNE2.), premier substitut, en ses conclusions.

-----

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de l'exploitation du téléphone portable du requérant, des stupéfiants saisis ainsi que des déclarations des témoins entendus.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Il existe un danger de fuite au vu des liens personnels de l'inculpé à l'étranger et de la peine qu'il risque d'encourir.

Il existe également un danger de récidive, alors qu'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, ce au vu de sa

toxicomanie aigüe et de sa situation personnelle précaire résultant du fait qu'il est sans emploi et sans revenus, étant précisé que l'inculpé n'a fait état d'aucun projet concret de réinsertion professionnelle.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

**P a r c e s m o t i f s :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,**

**r é s e r v e les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**Signé : ALVES, GLODEN**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.